

Unité départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LYS SERVICES

ZA des Petits Pacaux
rue Dr Rousseau
59660 Merville

Références : -
Code AIOT : 0007003092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement LYS SERVICES implanté ZA des Petits Pacaux rue Dr Rousseau 59660 Merville. L'inspection a été annoncée le 27/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 janvier 2025. Cet arrêté a été proposé à Monsieur le préfet du Nord suite aux écarts constatés lors de la visite du 27 février 2023.

Un point a également été fait sur le volume de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, sur lequel un complément a été demandé lors de l'inspection précédente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYS SERVICES
- ZA des Petits Pacaux rue Dr Rousseau 59660 Merville
- Code AIOT : 0007003092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LYS SERVICES à MERVILLE (59660) exploite une station de lavage de citernes routières ayant contenu des produits alimentaires.

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 18 juin 2003 sous la rubrique 167-C de la nomenclature des installations classées. Suite à la modification de la nomenclature, le site relève désormais de la rubrique 2795 - installation de lavage de citernes de transport de matières alimentaires ou de substances dangereuses mettant en oeuvre plus de 20 m³ d'eau par jour.

L'établissement dispose de deux pistes de lavage et d'une station d'épuration pour le traitement des effluents liquide. La station d'épuration rejette au milieu naturel.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 9.1	Levée de mise en demeure
2	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 14.3.1	Levée de mise en demeure
3	Substances polluantes	Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 14.3.3	Levée de mise en demeure
4	Equipement des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 15.3	Levée de mise en demeure
5	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 16.1	Levée de mise en demeure
6	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 18/06/2025, article 11.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 janvier 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public géré par le SIDEN de La Gorgue. Les consommations d'eau sont les suivantes : - Maximale annuelle : 20725 m ³ - Maximale journalière : 75 m ³
Constats : <u>Constat de l'inspection du 27 février 2023</u> L'établissement a une consommation d'eau annuelle supérieure au maximum autorisé : - 23390 m ³ en 2020 - 23543 m ³ en 2021 L'exploitant explique sa forte consommation par le lavage de nombreuses citernes transportant des produits destinés à la pharmacie nécessitant une phase d'asepsie grosse consommatrice d'eau. Ces citernes demandent environ 3 m ³ par lavage. <u>Constat de l'inspection du 19 novembre 2025</u> La consommation d'eau a baissé. Pour 2024, elle s'élève à 14269 m ³ et à la date de l'inspection, à 15667 m ³ pour 2025.

La consommation maximale journalière est inférieure à 75m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 14.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Débit journalier de rejet

Prescription contrôlée :

Débit maximal journalier < 55 m³/j 7 jours sur 7

Constats :

Constat de l'inspection du 27 février 2023

Le site est autorisé à prélever 75 m³/j et à rejeter 55 m³/j. La différence provient du fait que l'installation de lavage fonctionne 5,5 jour/semaine et que la STEP réalise 1 rejet par jour 7 jours sur 7.

Les déclarations GIDAF montrent une multitude de dépassements du volume journalier autorisé de rejet. Pour certains mois les dépassements sont quotidiens comme en novembre 2022.

Exemples pour 2022 :

- 12/22 : maxi 68 m³, moyenne 44 m³, 11 jours de dépassement
- 11/22 : maxi 68 m³, moyenne 61 m³, tous les jours en dépassement
- 10/22 : maxi 86 m³, moyenne 75 m³
- 09/22 : maxi 88 m³, moyenne 81,5 m³, tous les jours en dépassement
- 01/22 : maxi 72 m³, moyenne 68 m³
- 02/22 : maxi 71 m³, moyenne 78 m³
- 08/22 : maxi 70 m³, moyenne 59 m³

Constat de l'inspection du 19 novembre 2025

Les déclarations GIDAF de 2025 ne montrent pas de dépassements des débits des rejets journaliers excepté pour la semaine du lundi 17 au dimanche 23 mars où les rejets montent à 58 m³ par jour. L'exploitant a indiqué avoir réalisé 120 lavages de plus en mars 2025 par rapport à mars 2024.

Plusieurs réunions ont eu lieu entre la DREAL et LYS SERVICES depuis la dernière inspection. Le Directeur du site a indiqué qu'un porter à connaissance serait déposé afin de pouvoir augmenter le débit des rejets journaliers.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Substances polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 14.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques du rejet n°3 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- DCO : 120 mg/l - flux : 6,6 kg/j
- DBO5 : 40 mg/l - flux : 2,2 kg/j
- MES : 100 mg/l - flux : 5,5 kg/j
- Azote NTK : 8 mg/l - flux : 0,44 kg/j
- Phosphore : 5 mg/l - flux : 0,28 kg/j
- Matières grasses : 8 mg/l - flux : 0,45 kg/j

Constats :

Constat de l'inspection du 27 février 2023

Les déclarations GIDAF montrent des dépassements en concentration maximale et des dépassements plus nombreux en flux, qui pour les flux sont liés aux dépassements des volumes rejetés en eau.

L'exploitant veille quotidiennement au réglage de la STEP et fait intervenir chaque semaine le traiteur d'eau OVIVE. Malgré la présence d'un bassin tampon de plus de 400 m³ qui lisse les apports, le réglage de la STEP reste délicat, car il est tributaire du type de produit qu'ont contenu les citernes lavées.

Constat de l'inspection du 19 novembre 2025

Les déclarations GIDAF ne montrent plus aucun dépassement sur les concentrations et les flux depuis août 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Equipement des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 15.3

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de prélèvement

Prescription contrôlée :

Avant rejet, l'ouvrage d'évacuation du rejet N° 3 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

Constats :

Constat de l'inspection du 27 février 2023

L'exploitant est équipé d'un échantillonneur 24 h réfrigéré et d'appareils de mesure du pH, de la température et du débit.

L'échantillonneur n'est toutefois pas utilisé, car il n'est pas adapté au fonctionnement de la STEP.

La STEP traite les eaux de lavage des citernes par bâchées et ne réalise qu'un lâcher d'eau par jour, qui dure environ une heure et qui correspond au volume d'eau traité durant les dernières 24 h.

LYS SERVICE réalise les prises d'échantillons, pour analyse, de manière ponctuelle lors de la vidange de la STEP qui a lieu automatiquement chaque jour.

Plutôt qu'un prélèvement ponctuel, il conviendrait d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit durant le temps du rejet. Des phénomènes, tels que des décantations peuvent induire des teneurs différentes des eaux pour certains paramètres entre le début et la fin du rejet.

Constat de l'inspection du 19 novembre 2025

Les pH, température et débits font l'objet d'une mesure en continu avec enregistrement.

L'exploitant a mis en place un nouveau préleveur permettant de constituer un échantillon sur 24

h proportionnellement au débit. Il est réfrigéré à 4 °C. Vu lors de la visite de terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 16.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après. Paramètres et fréquences : <ul style="list-style-type: none">- Débit : en continu- pH : en continu- DCO : journalière- DBO5 : journalière- MES : journalière- NTK : hebdomadaire- Phosphore : hebdomadaire- Matières grasses : hebdomadaire- HC : hebdomadaire
Constats : <u>Constat de l'inspection du 27 février 2023</u> <ul style="list-style-type: none">- Les pH et débits sont mesurés en continu lors des rejets- Les DCO et MES sont mesurés en interne trois fois par semaine- Les DBO5, NTK, phosphore, matières grasses sont mesurés en externe par un laboratoire chaque semaine La DCO, la DBO5 et les MES ne sont pas mesurés de façon journalière comme prescrit par l'arrêté préfectoral. Chaque semaine une analyse est faite par EUROFINS. Vu les analyses des 1er, 8 et 15/02/23. Elles portent sur la DBO5, le phosphore, l'azote, les MES, la DCO et les matières grasses. Les HC ont été vérifiés au début du fonctionnement de l'installation, puis l'exploitant a arrêté les analyses, car les valeurs étaient proches de zéro. Le site ne lave pas de citernes d'hydrocarbures.

Constat de l'inspection du 19 novembre 2025

Les MES, DCO et DBO5 sont désormais mesurées de façon journalière.

Vu les analyses du mois d'octobre lors de l'inspection.

LYS-SERVICES est équipé en interne pour effectuer les mesures des MES et DCO : dessiccateur, thermoréacteur et spectrophotomètre. L'étalonnage de ces appareils a été vérifié en 2025 par la société VERBIESE et déclaré conforme. Vu le procès-verbal d'essai.

Chaque semaine une analyse portant sur tous les paramètres est faite par EUROFINS. La comparaison entre les résultats de ce laboratoire et les mesures internes de l'exploitant montre très peu d'écart sur les MES et DCO.

Le contrôle de la DBO5 est effectué par l'envoi d'un échantillon chaque jour à la société OVIVE.

L'exploitant ne fait apparaître sous GIDAF que l'analyse hebdomadaire faite par EUROFINS. Il a été convenu de faire apparaître les valeurs journalières des MES, DCO et DBO5 sous GIDAF pour les mois de novembre et décembre 2025.-> Fait pour novembre. Vu sous GIDAF le 17/12/25.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2025, article 11.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans une capacité de rétention d'un volume minimal de 360 m3. Cette rétention doit être située en amont du bassin d'orage de 1900m3.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité de rétention de 360 m3 doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Constats :

Constat de l'inspection du 27 février 2023

Le site est équipé de 2 grandes zones de rétention situées sous la chaussée dont l'exploitant n'a pas pu confirmer le volume. Il y a une vanne d'isolement sur le réseau d'eau pluvial à proximité de la sortie du site. Cette vanne n'est pas identifiée.

LYS SERVICE communiquera le volume des rétentions sous chaussée et procédera à l'identification de la vanne d'isolement. Délai : 15 jours

Constat de l'inspection du 19 novembre 2025

L'exploitant a transmis les documents de dimensionnement, établis par COLAS, des 2 bassins de tamponnement des eaux pluviales situés sous la chaussée. Le volume total est de 1905,91 m³.

La rétention des eaux incendie est assurée par la voirie imperméable et les réseaux d'eaux pluviales qui sont mis en charge par la fermeture de la vanne barrage située en amont des bassins d'orage. Compte tenu de la surface de la voirie qui est de 21 915 m², le volume de 360 m³ représente une hauteur d'eau de 1,4 cm. (Dossier de demande d'autorisation - Impact dur l'eau - Page 13).

La vanne d'isolement est identifiée.

Type de suites proposées : Sans suite